

DECISION N° 0072 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BRILLANCE AUTO (Figurative) » n° 62788**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62788 de la marque « BRILLANCE AUTO (Figurative) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mai 2011 par Monsieur DENG MING, représentée par le Cabinet BALEMAKEN & ASSOCIES SCP ;
- Vu** la lettre n° 01362/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 3 juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BRILLANCE AUTO (Figurative) » n° 62788 ;

Attendu que la marque « BRILLANCE AUTO (Figurative) » a été déposée le 13 octobre 2009 par la société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMOBILE CO., LTD et enregistrée sous le n° 62788 dans les classes 35 et 37, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir, qu'il est titulaire de la marque « BRILLANCE » n° 57643 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 12 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque, dans le cas où un tel usage est

susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que sur le plan visuel et phonétique, la marque « BRILLANCE AUTO (Figurative) » n° 62788 est la reproduction à l'identique de sa marque « BRILLANCE » n° 57643 ; qu'en ce qui concerne l'appréciation de la similitude entre les produits et les services, il convient de tenir compte de leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ; que les services des classes 35 et 37 sont complémentaires au produits des classes 7, 12 et 16 de sa marque ;

Qu'il existe un risque de confusion entre les produits des classes 7, 12 et 16 et les services des classes 35 et 37 pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ; qu'il convient de radier la marque postérieure pour atteinte au droit enregistré antérieur ;

Attendu que la société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMOBILE CO., LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 62788 de la marque «BRILLANCE AUTO (Figurative) » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62788 de la marque « BRILLANCE AUTO (Figurative) » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMOBILE CO., LTD, titulaire de la marque « BRILLANCE AUTO (Figurative) » n° 62788, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**